

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Thème « Assurances sociales - généralités »

Mise à jour et complétée par Paola Stanić, juriste

Etat au 21 décembre 2020

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Modifications adoptées.....	3
Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	4
Programme de stabilisation 2017 - 2019.....	6
Abréviations utilisées	8

MODIFICATIONS ADOPTÉES

DOMAINE	OBJET	TEXTE ADOPTÉ LE	ENTRÉE EN VIGUEUR
LPGA	Dispositions sur la surveillance des assurés	25.11.2018	01.10.2019
	Révision des dispositions générales pour lutter contre les abus	21.06.2019	01.01.2021
Programme de stabilisation 2017-2019	Diverses mesures d'économie	17.03.2017	29.09.2017

LOI SUR LA PARTIE GENERALE DU DROIT DES ASSURANCES SOCIALES (LPGA)

18.029 Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification

CE	21.06.2019	<u>Vote final</u> . La révision de la LPGA est adoptée par 41 voix et 3 abstentions.
CN	21.06.2019	<u>Vote final</u> . La révision de la LPGA est adoptée par 143 voix contre 53.
CN	05.06.2019	<u>Adhésion</u> au CE.
CE	03.06.2019	<u>Traitement des divergences</u> : le CE se rallie au CN, sauf pour la question de savoir s'il faut rédiger l'article 21, al.5 P-LPGA de manière potestative ou non (« Si l'assuré subit une peine privative de liberté ou une mesure, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu » pour le CE, contre « le paiement des prestations est totalement suspendu » pour le CN). Le projet retourne au CN
CSSS-E	16.04.2019	<u>Communiqué</u> . La commission propose de suivre le CN, sauf pour l'article 21, al.5 P-LPGA.
CN	14.03.2019	<u>Communiqué</u> . Le CN se rallie pour l'essentiel au projet, il le durcit en prévoyant une suspension automatique de paiement des prestations pour perte de gain. Le délai pour demander restitution des prestations indûment touchées passe d'un à trois ans. Le CN suit sa commission en enlevant « de manière appropriée » concernant le remboursement par l'assuré des frais supplémentaires en cas de mesure de surveillance. Le projet retourne au CE.
CSSS-N	26.10.2018 et 16.11.2018	La CSSS-N entre en matière sur le projet et procède à l'examen article par article à la séance de novembre. Elle se rallie pour l'essentiel aux décisions du CE : <u>communiqué</u> . La commission s'écarte de l'avis du CE en ce qui concerne la répercussion sur l'assuré des frais supplémentaires occasionnés par sa surveillance si celui-ci a obtenu des prestations en fournissant sciemment des indications fausses : la commission a refusé de préciser que les frais supplémentaires devaient être répartis de manière appropriée, en estimant que le principe de proportionnalité était déjà garanti par la Cst.
CE	18.09.2018	
CSSS-E	23.03.2018	<u>Adopté</u> avec modifications mineures. Le projet passe au CN.
CF	02.03.2018	<u>Communiqué</u> : entrée en matière sur l'examen du projet de loi et proposition de nouvelle réglementation de la perception des frais de justice pour les procédures judiciaires. Modification de la LPGA <u>message, commentaire et loi</u> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des dispositifs de lutte contre les abus dans les assurances (dont une suspension possible des prestations notamment à titre provisionnel, retrait de l'effet suspensif, etc) • Adaptations dues au contexte international • Optimisation du système et de l'application de la LPGA • procédure de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales soumises dans certains cas, soumise à des frais de justice et adaptée aux règles générales du droit administratif <u>Communiqué du CF Rapport explicatif Avant-projet Réponses à la consultation</u>

Consultation	Du 22.02.2017 au 29.05.2017	<p>L'avant-projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre les abus : <ul style="list-style-type: none"> - suspension des prestations pour les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine ; - suspension des prestations à titre provisionnel lorsqu'il existe des motifs sérieux de soupçonner que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit ou qu'il a manqué à son obligation de renseigner ; prolongation du délai pour les demandes de prestations indûment touchées ; retrait de l'effet suspensif d'un recours ; mise à la charge de l'assuré des frais supplémentaires occasionnés par le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception induite de prestations • Contexte international : <ul style="list-style-type: none"> - ALCP : les formulaires papier utilisés pour l'échange international de données seront remplacés par un échange électronique : création d'une base légale ; - Base légale explicite que les conventions en matière de sécurité sociale ne sont pas sujettes au référendum facultatif lorsqu'elles ne contiennent pas de dispositions allant au-delà de ce à quoi la Suisse s'est déjà engagée dans d'autres accords internationaux comparables ; • Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des dispositions relatives au recours ; introduction de frais de justice pour les procédures de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales
---------------------	--	--

16.479 Initiative parlementaire « Base légale pour la surveillance des assurés »

CF	01.10.2019	Communiqué de presse
Votation populaire	25.11.2018	La base légale pour la surveillance des assurés a été <u>acceptée</u> en votation populaire.
CF	21.09.2018	<u>Communiqué</u> annonçant la mise en consultation d'ordonnances concernant l'observation des assurés par les assurances sociales. La consultation s'achève le 21.12.2018.
Chancellerie féd.	16.07.2018	<u>Aboutissement</u> du référendum. Votation populaire prévue le 25 novembre.
CN	05.06.2018	Dépôt d'une demande de référendum : contrôle de la chancellerie en cours.
CN	16.03.2018	<u>Adoption</u>
CE	16.03.2018	<u>Adoption</u>
CE	15.03.2018	<u>Divergences</u>
CN	12.03.2018	<u>Divergences</u>
CSSS-N	26.01.2018	<u>Communiqué</u> (notamment compétence du juge pour ordonner des mesures de surveillance par GPS)
CE	14.12.2017	Entrée en matière sur le projet de la commission et <u>modification</u> du projet.
CSSS-E	14.11.2017	<u>Communiqué</u>

CF	01.11.2017	<u>Prise de position</u>
CSSS-E	07.09.2017	Elle a rédigé un <u>rapport</u> contenant un projet de loi les six aspects d'une surveillance : qui peut l'ordonner et l'exercer, dans quelles circonstances, qui est visé, dans quel endroit, pour combien de temps, comment et quelles en sont les conséquences.
CSSS-N	12.01.2017	Adhésion
CSSS-E	08.11.2016	<u>16.479 Initiative parlementaire Base légale pour la surveillance des assurés (article Artias)</u> En 2016 et 2017, la CEDH et le Tribunal fédéral ont estimé que la législation suisse en matière d'assurance accident ou d'assurance-invalidité ne contenait pas de base légale suffisante pour justifier le recours à une surveillance en cas de soupçon de prestations indues. La commission a donc décidé de devancer le CF et de déposer une initiative visant à créer le plus rapidement possible la base légale exigée, pour que les assureurs puissent à brève échéance à nouveau procéder à des observations pour lutter contre les abus dans ce domaine.

PROGRAMME DE STABILISATION 2017 - 2019

16.045 Programme de stabilisation 2017-2019

CN et CE	17.03.2017	Adoption. <u>Loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017-2019</u> Par rapport au message du CF : abandon également de la mesure d'économie dans la réduction individuelle des primes d'assurance-maladie.
CN et CE	12.2016	<u>Divergences</u> notamment s'agissant de l'économie sur les subsides pour rabais de primes de l'assurance-maladie
CE	28.09.2016	<u>Curia vista, 16.045</u>
Message du CF	25.05.2016	<u>Communiqué du CF</u> ; <u>Message du CF Projet</u> Par rapport au projet en consultation (ci-dessous) : <ul style="list-style-type: none"> • Prestations complémentaires : le Conseil fédéral a renoncé à la mesure prévue ci-dessous qui aurait provoqué un transfert de charges de 4.2 millions sur les cantons ; • Assurance-militaire : abandon de la partie de la mesure concernant la rente pour intégrité.
Consultation	Du 26.11 au 18.03.16	<u>Communiqué du CF, Rapport explicatif Rapport sur les résultats de la consultation</u> But : allègements du budget de la Confédération d'environ un milliard à partir de 2017 ; mise en œuvre de 25 mesures dont en matière sociale : <ul style="list-style-type: none"> • Prestations complémentaires (transfert de charges de la Confédération aux cantons de 4.2 millions par an) : la calcul de la part de la Confédération est basée sur les frais encourus en décembre de l'année précédente : la croissance des PC destinées à couvrir les besoins vitaux (5/8 à la charge de la Confédération et 3/8 à la charge des cantons) est moins forte que celle des PC destinées à couvrir les frais des pensionnaires de home (entièrement à charge des cantons). Actuellement ; le calcul de la part fédérale est effectué sur la base des frais encourus au mois de décembre de l'année précédente : Projet : la part fédérale aux PC annuelles est estimée sur la base des frais encourus au mois d'avril de l'année courante. Comme les cantons prennent en charge des coûts qui continuent d'augmenter à un rythme plus élevé, cela

		<p>entraînerait un allègement du budget fédéral de 4.2 millions au total.</p> <ul style="list-style-type: none"> • AVS (transfert de charges vers le Fonds de compensation AVS de 1.2 million par an) Actuellement, contrairement au domaine de l'AI, la Confédération prend en charge les charges de personnel en lien avec les tâches de surveillance de l'OFAS dans le domaine de l'AVS. Projet : le personnel chargé des tâches de surveillance dans le domaine de l'AVS (7,2 EPT) sera rétribué par le Fonds de compensation AVS. • AI : diminution de la contribution de la Confédération (61 millions en 2018 ; au total 750 millions jusqu'en 2028) du fait que le mécanisme introduit en 2014 apparaît trop élevé (les dépenses moyennes de l'AI en 2010 et 2011 ont été prises comme valeur de référence et le montant initial de la contribution fédérale a été majoré de près de 10 millions de francs suite à des paiements rétroactifs pour les subventions de construction ; la charge d'intérêts de l'AI diminue grâce à l'amortissement constant de sa dette envers le Fonds de compensation AVS) • Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie (diminution de 75 millions par an): les subsides de la Confédération en vue de la réduction des primes sont abaissés de 7,5% à 7,3% des coûts bruts de l'Assurance-obligatoire des soins (selon le CF pas un report sans compensation des charges sur les cantons du fait de la réforme des PC qui vise à diminuer la charge des cantons) • Assurance-militaire (économie d'environ 3 millions par an) : harmoniser l'indemnité versée par l'assurance militaire pour atteinte notable et durable à l'intégrité d'une personne avec l'indemnité pour atteinte à l'intégrité visée dans la législation relative à l'assurance contre les accidents ; augmenter de 289 fr. par mois à environ 300 fr. par mois la prime de l'assurance militaire destinée à couvrir le risque de maladie • Allocations familiales dans l'agriculture : actuellement une réserve de 32 millions est constituée et elle est rémunérée par la Confédération au taux prescrit par la loi de 4% minimum, soit 1.3 million par an ; ces recettes d'intérêts sont versées aux cantons. Le projet prévoit de supprimer le taux légal minimum de 4%, pour qu'il soit fixé en tenant compte du marché.
--	--	--

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale

DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons